

/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES Année 2022

1 -> PRINCIPE GÉNÉRAL

Les présentes dispositions régissent les interventions financières du Département auprès des communes et des groupements de communes (EPCI et syndicats) en application des délibérations du 29 juin 2018 (SE18-06-I-01) et du 19 octobre 2018 (SE18-10-I-02), reprises dans le règlement budgétaire et financier du Département de la Marne.

2 -> L'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE EST PRÉALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX
L'attribution de subvention matérialisée par la notification d'un arrêté attributif de subvention doit être préalable à l'exécution des travaux. Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Les projets se trouvant dans cette situation ne seront pas examinés. Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée par le Président du Conseil départemental. **Cette dérogation doit être demandée en tout état de cause avant tout commencement des travaux** et ne saurait constituer un droit ; elle ne préjuge en rien de la décision finale quant au financement du dossier par le Département.

3 -> LA DEMANDE DE SUBVENTION EST FAITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL OU DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU GROUPEMENT DE COMMUNES A FISCALITÉ PROPRE.

Les demandes de subvention doivent être formulées par le bénéficiaire ou son représentant légal. Les collectivités doivent adresser au Département :

- la délibération de la collectivité (commune ou intercommunalité) :
 - adoptant le projet technique,
 - précisant le plan de financement,
 - précisant également l'ensemble des partenaires financiers sollicités,
 - décidant l'engagement des travaux.
- les devis retenus,
- le relevé d'identité bancaire de la trésorerie de la collectivité,
- tout document permettant d'étayer la demande en fonction de la nature du projet
- le cas échéant, copie des pièces justifiant les remboursements consentis par une compagnie d'assurances,
- la répartition détaillée des surfaces notamment si le bâtiment comprend une partie productive de revenus (logements, locaux commerciaux...).

Si cette information est disponible, l'adjonction d'un planning de réalisation du projet serait un plus pour l'examen du dossier par la commission compétente.

Des pièces spécifiques peuvent être demandées en fonction de la nature des projets. Elles sont mentionnées sur chaque fiche projet.

Les subventions ne sont attribuées qu'à des projets prêts. Seuls peuvent être soutenus les projets dont les dossiers sont **complets** tant sur le plan administratif que sur le plan technique. Il sera demandé un avant-projet définitif (APD) complet comportant obligatoirement un **devis quantitatif et estimatif donnant les détails de tous les postes de la dépense envisagée.**

L'éligibilité de la subvention est étudiée au regard de la collectivité ayant la compétence. Il est toutefois possible qu'une convention de mandat soit établie entre deux collectivités pour la gestion d'un projet si, par exemple, celui-ci est intégré dans un projet plus global (mutualisation des coûts, des entreprises...).

4 -> DATE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les projets dont le coût des travaux HT est supérieur à 2,5 M€, réputés complets et parvenus au Département avant le 31 janvier de l'année « n », pourront faire l'objet d'un examen par l'Assemblée départementale au cours de cette même année « n ».

Les projets dont le coût des travaux HT est inférieur à 2,5 M€, reçus complets, seront examinés au fur et à mesure des réunions de la commission permanente.

5 -> LES SUBVENTIONS SONT ATTRIBUÉES DANS LE CADRE DE PROJETS SPÉCIFIQUES

Le Département a mis en place des politiques d'intervention au titre desquelles il accorde des subventions pour des projets qui entrent dans ces objectifs et sont portés par des partenaires publics ou privés. La mise en œuvre de chaque politique relève d'une décision de l'Assemblée départementale qui détermine annuellement le montant qui leur est attribué au cours des sessions budgétaires.

6 -> MODALITÉS DE CALCUL À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 :

Les projets dont le coût des travaux HT est égal ou supérieur à 2,5 M€ sont étudiés au cas par cas et font l'objet d'une décision spécifique de l'Assemblée départementale. Néanmoins, afin de garantir une équité dans le traitement des dossiers étudiés, le principe de l'application d'une progressivité dégressive a été retenu pour déterminer le montant de la subvention attribuée, à savoir que le montant de la subvention n'est pas directement lié au montant de la dépense subventionnable

Les projets dont le coût HT est inférieur à 2,5 M€ peuvent être déposés tout au long de l'année. Ils sont subventionnés au **taux de 20%** des dépenses HT éligibles (hors dispositif spécifique pour l'aménagement et la dynamisation du territoire). Ce taux est porté à **30% pour les projets relatifs aux cours d'eau, à la gestion de l'eau et à l'assainissement**.

Les projets éligibles sont étudiés **selon les modalités spécifiques définies dans chaque fiche relative à ceux-ci**.

Les projets dont la subvention calculée est inférieure ou égale à 500 000 € sont examinés en Commission permanente.

7 -> UNE SEULE SUBVENTION PAR COLLECTIVITÉ ET PAR TYPE D'INVESTISSEMENT

Une seule subvention sera attribuée par collectivité et par an par catégorie d'investissement. L'alimentation en eau potable (AEP) et l'assainissement (eaux pluviales - eaux usées) constituent deux catégories distinctes.

8 -> LES ÉTUDES NE SONT PAS SUBVENTIONNÉES SPÉCIFIQUEMENT.

Elles doivent être obligatoirement incluses dans le coût du projet si celui-ci est réalisé.

9 -> TRAVAUX CONSÉCUTIFS A UN SINISTRE

En cas de sinistre, le montant des remboursements consentis par la compagnie d'assurances pour la construction de nouveaux bâtiments est déduit de la dépense subventionnable. A défaut d'assurance, une indemnité correspondant à une assurance normale sera déduite de la dépense totale.

10 -> TAUX DE SUBVENTION A APPLIQUER POUR LES COMMUNES MARNAISES MEMBRES D'UN EPCI EXTÉRIEUR AU DÉPARTEMENT

La situation particulière des communes marnaises membres d'une communauté de communes haut-marnaise a conduit le Département à définir des modalités spécifiques de soutien des projets intercommunaux les concernant. Ceux-ci peuvent être subventionnés sur la base de la formule suivante : dépenses éligibles x 20% (hors exceptions domaines spécifiques) x 5,54% (*5,54% représentant le rapport entre la population marnaise concernée et la population de l'EPCI haut-marnais – bases fiches DGF 2021/population CA Saint-Dizier Der et Blaise -Site officiel de la CA*).

Pour leurs propres projets (hors projet dont le coût HT est supérieur à 2,5 M€), les communes marnaises membres du groupement haut-marnais bénéficieront du taux de 20% sur la dépense HT éligible (hors exceptions domaines spécifiques).

11 -> SUBVENTION MINIMALE

A l'exception des communes dont la population DGF est inférieure ou égale à 500 habitants et dont le potentiel financier par habitant (valeur fiche DGF2021) est inférieur ou égal à 1,2 x le potentiel financier par habitant de sa strate, il ne sera pas attribué de subvention inférieure à 1 000 € (liste des communes concernées en annexe 1)

Dans les mêmes conditions, le versement de la subvention totale après réalisation du projet ne sera pas effectué si celle-ci est inférieure à ce plancher de 1 000 €.

12 -> VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante au vu des pièces justificatives des travaux réalisés (*factures acquittées et certifiées comme telles par le comptable public arrêtés d'attribution ou de non attribution d'aides des autres partenaires financiers sollicités*):

a -> Subventions jusqu'à 2 000 €

Paielement en une seule fois.

b -> Subventions de 2 001 € à 8 000 €

Deux versements au plus (1 acompte calculé **d'au moins 50%** de la subvention + solde d'opération).

c -> Subventions de 8 001 € à 45 000 €

Maximum 4 versements (3 acomptes + solde d'opération). Versement minimum par acompte : **4 000 €**.

d -> Subventions de 45 001 € à 150 000 €

Maximum 5 versements (4 acomptes + solde d'opération) Versement minimum par acompte : **8 000 €**.

e -> Subventions au-delà de 150 000 €

Minimum de 5 versements : 1 par exercice budgétaire

L'Assemblée départementale peut déterminer un autre rythme de versement de la subvention. Il sera précisé dans l'arrêté attributif ou dans la convention établie entre le Département et le porteur du projet.

13 -> SOLDE D'OPÉRATION

Le solde de la subvention ne peut être versé qu'au vu des justificatifs financiers de travaux certifiés par le comptable public et, dans la mesure du possible, du procès-verbal de réception des travaux. Il sera également tributaire de la fourniture de tout document (décision et/ou arrêté attributif) justifiant l'attribution ou la non-attribution des autres aides sollicitées sur le projet (*DRAC, Conseil régional, État, fonds de concours, fonds dans le cadre du plan de relance, fonds européens....*).

Pour les projets dont le coût HT est supérieur à 2,5 M€, au-delà du montant arrêté par l'Assemblée départementale lors de l'examen du dossier, après la présentation des factures acquittées, le montant de la subvention versée est plafonnée à 20% du coût réel HT de l'équipement.

14 -> MODIFICATION DE LA SUBVENTION

a -> En aucun cas, le cumul éventuel de subvention tous partenaires financiers publics confondus ne peut dépasser 80% de la dépense hors taxe, et ce, quel que soit le projet et le porteur du projet (commune ou intercommunalité) à l'exception des églises et monuments classés. En cas de dépassement, la subvention du Département sera réduite à due concurrence.

S'agissant de la prise en compte des fonds de concours, il y a lieu de se reporter au « point 16 » de la présente fiche.

b -> En cas de justification de dépenses inférieures aux devis fournis à l'origine du dossier la subvention sera calculée et réduite au prorata de la dépense.

15 -> ANNULATION DE LA SUBVENTION

Les subventions d'investissement seront annulées de plein droit

- si les travaux qui en font l'objet n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un **délai de 18 mois** à compter de la date de notification de la subvention par arrêté.
- si le calcul global, après fourniture des éléments justificatifs, donne un résultat inférieur au plancher de **1 000 €** retenu par l'Assemblée départementale (*sauf exceptions définies au point 11*).

Après notification à la collectivité de l'annulation de la subvention, si un projet est maintenu, il fera l'objet d'un nouvel examen devant l'assemblée compétente. Il se verra alors appliqué les dispositions retenues par l'Assemblée départementale au moment de cet examen.

16 -> LA PRISE EN COMPTE DES FONDS DE CONCOURS

La base de référence servant au calcul de subvention par le Département correspond au total HT des dépenses éligibles définies dans la fiche relative à celui-ci.

Les fonds de concours versés par les collectivités (commune ou groupement de communes) au porteur du projet (groupement de communes ou commune) sont assimilés à des subventions et influent sur le cumul des aides. Les fonds de concours, d'origine privée, ne sont pas pris en compte dans le calcul relatif à ce cumul.

17 COMMUNICATION

Les communes et groupements de communes s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau avec le logo du Département de la Marne rappelant la participation financière du Département.

NB : Les aides aux porteurs de projets privés relèvent de politiques spécifiques arrêtées par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux projets et aux initiatives.